Espac'EPLE

STATUTS

### soumis au vote de l’AG ordinaire du 15 septembre 2023

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre :

Espac'EPLE, entraide et solidarité professionnelle des agents comptables d’EPLE.

Sa durée est illimitée.

**Article 1 – Siège**

Le siège est fixé à : *domiciliation à venir*. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du comité exécutif. L'adresse de gestion est celle du président en exercice.

**Article 2 – Objectifs**

L’association rassemble les agents comptables et les fondés de pouvoir dans un réseau professionnel dynamique et convivial et constitue le relais actif de ces acteurs de terrain avec les institutions académiques et nationales. A cette fin, elle fonctionne à deux niveaux : académique et national.

**Article 3 – Composition**

Peuvent adhérer à l’association les personnes physiques ou les personnes morales parmi lesquelles :

sont membres actifs :

* Les individuels : les agents comptables d’EPLE en exercice, les fondés de pouvoir ou autres mandataires d’agence comptable.
* Les associations académiques partenaires dont les adhérents sont membres de plein droit.
* Les agents comptables ou fondés de pouvoir d’autres structures publiques agréés par le conseil d’administration.

sont membres honoraires :

* Les anciens agents comptables et fondés de pouvoir d'EPLE
* Les personnes agréées par le conseil d’administration

A l’exception des postes de président, vice-présidents et délégué académique, les membres honoraires peuvent exercer toutes fonctions au sein des différentes instances de l’association.

**Article 4 – Ressources**

Les ressources de l’association sont constituées :

- des cotisations des adhérents,

- de subventions de l'État et de toute personne morale de droit public,

- de produits financiers,

- de dons et legs et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

NIVEAU NATIONAL

**Article 5- Objectifs**

* Assurer la représentativité de notre profession au niveau institutionnel national auprès du ministère de l’Éducation nationale dont DAF (affaires financières) et STSI (informatique de gestion), du ministère en charge du Trésor Public dont la DGFiP, des associations d‘agents comptables publics (ACCP, AACBAEP, AACUE...), l’AFCM et l’AMF
* Devenir force de proposition en organisant notre réflexion sur le métier d’agent comptable, son avenir, sa formation initiale et continue, la mise en œuvre et les conséquences du régime de responsabilité des gestionnaires publics, nos intérêts professionnels
* Maintenir les compétences au meilleur niveau en diffusant les informations et en contribuant à la formation
* Fédérer l’activité académique
* Favoriser les échanges entre les agents comptables
* Mettre en œuvre la solidarité et la défense des intérêts collectifs des comptables publiques d’EPLE
* Assurer la promotion de notre association

**Article 6 – Fonctionnement**

* **Toutes les instances de l’association peuvent se tenir par voie dématérialisée dès lors que la solution retenue permet la comptabilisation des votes. En cas d’égalité de suffrages, la voix du président est prépondérante.** Le président est compétent pour ester en justice au nom d’Espac’EPLE.

6.1 – COMITE EXÉCUTIF

Le comité exécutif est composé du président, du président délégué (si existant) des vice-présidents, du secrétaire et du trésorier ainsi que d’éventuels adjoints.

Le président convoque les assemblées générales et en fixe l’ordre du jour en accord avec les autres membres du comité exécutif. Le président représente l’association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ces attributions aux autres membres du comité exécutif.

Le comité exécutif est compétent pour prendre toute décision relative au fonctionnement de l’association qui ne seraient pas expressément de la compétence d’une autre instance.

6.2 – BUREAU NATIONAL

Le bureau national est composé du comité exécutif et des référents nationaux.

Ces derniers sont agréés par le comité exécutif après avoir fait acte de candidature.

Le bureau national est chargé de définir chaque année le programme d’activité de l’association (soumis pour approbation à l’assemblée générale), de préparer les colloques, séminaires ou journées d’études et de mettre en place les groupes de travail thématiques.

Le nombre de référents nationaux est fonction du nombre de thématiques ou missions validées annuellement par le comité exécutif. Chacun d’eux peut désigner son suppléant pouvant siéger au bureau national en son absence, et choisir ses contributeurs.

Ils seront chargés du suivi des thématiques définies par chaque vice-président.

Les membres du bureau national peuvent être appelés pour participer, dans leur domaine d’expertise, à des groupes de travail ministériel ou interprofessionnels lorsque l’association est sollicitée.

Est instauré au sein du bureau national et sous l’autorité du président, un comité de lecture chargé de valider les productions des groupes de travail avant publication ou diffusion.

6.3 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le conseil d’administration est composé du comité exécutif et des délégués académiques ou représentant d’association académique affiliée désigné à cet effet. Ces derniers sont élus pour une durée maximale de 2 ans par les délégations ou associations académiques. Chaque membre du conseil d’administration dispose d’une voix

En cas de vacance, le conseil d’administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ce membre par cooptation. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale s’il s’agit d’un membre du comité exécutif. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d’administration se réunit au moins une fois par an en marge de l’assemblée générale. Il propose le montant de la cotisation annuelle des membres individuels et du reversement des associations académiques partenaires (soumis à approbation à l’assemblée générale).

Le conseil d’administration désigne les représentants de l’association dans les différentes instances d’autres structures ou associations dans lesquels l’association siège ou participe.

Il agréé les membres d’autres structures publiques désireux de rejoindre l’association ainsi que les membres honoraires.

Les membres du conseil d’administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour leurs fonctions, mais peuvent être indemnisés par l'association de leurs frais de déplacement justifiés.

Chaque année, le trésorier établit le rapport financier et le fait approuver par l'assemblée générale.

6.4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L’assemblée générale, se réunit une fois par an sur convocation dématérialisée du président.

Tous les membres à jour de leur cotisation à la date de l’assemblée sont électeurs et éligibles.

L’objet de l’assemblée générale est une journée d’information, d’interventions de partenaires privilégiés, d’experts, d’approbation du rapport d'activité et du programme d’activité de l’année suivante, ainsi que du rapport financier et du montant de la cotisation annuelle. L’assemblée générale approuve les statuts de l’association et leurs éventuelles modifications, à l’exception du changement de domicile du siège de l’association.

L’assemblée générale élit le comité exécutif soit a minima un président, un(e) secrétaire et un trésorier et le cas échéant leurs adjoints, ainsi qu’un ou plusieurs vice-présidents.

Les décisions de l’assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s’imposent à tous les membres, y compris absents.

L’assemblée générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Elle peut être convoquée en session extraordinaire, soit par le président, soit par le conseil d’administration, soit à la demande écrite du tiers de ses membres adressée au président de l’association.

L’assemblée générale délibère sur un ordre du jour fixé par le comité exécutif.

La convocation des membres doit préciser la date et le lieu et doit intervenir au moins quinze jours avant la tenue de l’assemblée générale. L’ordre du jour est publié sur le site internet de l’association.

Le président, assisté des membres du comité exécutif, préside l’assemblée générale.

**Article 7 – Règlement intérieur**

Au besoin, un règlement intérieur sera établi par le comité exécutif qui le soumettra à l’approbation de l’assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’association.

**Article 8 – Radiation**

La qualité de membre de l’association se perd pour :

A/ Une association adhérente :

a) par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts ;

b) par le défaut d’acquittement de la cotisation ;

c) par l’exclusion pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, prononcée par le conseil d’administration. Le président de l’association adhérente est préalablement appelé à fournir des explications devant le comité exécutif et/ou par écrit.

 B/ Les autres membres :

a) par la cessation de fonction sauf cotisation en tant que membre honoraire ;

b) par la démission ou décès ;

c) par le défaut d’acquittement de la cotisation ;

d) par l’exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le comité exécutif et/ou par écrit.

NIVEAU ACADÉMIQUE : les délégations académiques

Le niveau académique est composé d’adhérents individuels ou d’associations déjà existantes. Il ne peut y avoir plus d’une délégation ou association par académie. Elles sont intitulées Espace + nom de la ville où siège le rectorat.

**Article 9 – Objectifs**

Les objectifs du niveau académique sont :

* Créer un réseau d’accueil et de convivialité entre les agents comptables de l’académie
* Assurer la représentativité auprès des partenaires institutionnels dans les académies
* Constituer le lien entre le terrain et le national
* Développer une solidarité entre collègues
* Favoriser les échanges d’information professionnelle, de partage d’expériences
* Fédérer les initiatives

**Article 10 – Les délégations académiques**

Les délégations fonctionnent avec un bureau et une assemblée académique et définissent leurs modalités de fonctionnement qui doivent être compatibles avec les objectifs et le fonctionnement de l’association nationale.

Le délégué académique est membre du conseil d’administration et devient le représentant de l’association au niveau local. Il lui appartient de faire vivre sa délégation et de porter la parole de l’association au niveau institutionnel local (Rectorat, Collectivités, DRFiP …)

**Article 11 – Les associations académiques**

Les associations fonctionnent selon leurs propres statuts qui doivent être compatibles avec les objectifs et le fonctionnement de l’association nationale.

Les associations académiques sont reconnues par l’assemblée générale d’Espac’EPLE comme partie intégrante du réseau. Elles cotisent à Espac’EPLE au regard du nombre de leurs propres adhérents. L’adhésion individuelle directe à Espac’EPLE demeure toujours possible. Le délégué de l’association académique est membre du conseil d’administration de l’association nationale.

**Article 12 - Modification des statuts et dissolution**

Les statuts peuvent être modifiés par l’assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés, par voie dématérialisée.

La dissolution doit être prononcée par l’assemblée générale, par voie dématérialisée, à la majorité des suffrages exprimés. Celui-ci désigne le ou les commissaires chargés de la liquidation des biens et l’actif, s’il y a lieu, est dévolu conformément à l’article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901